



NATIONS UNIES

ASSEMBLEE  
GENERALE



Distr. GENERALE

A/CONF.144/PM.1  
20 janvier 1988

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

HUITIEME CONGRES DES NATIONS UNIES  
POUR LA PREVENTION DU CRIME  
ET LE TRAITEMENT DES DELINQUANTS

GUIDE A L'INTENTION DES REUNIONS PREPARATOIRES INTERREGIONALES  
ET REGIONALES DU HUITIEME CONGRES DES NATIONS UNIES  
POUR LA PREVENTION DU CRIME ET LE TRAITEMENT DES DELINQUANTS

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
INTRODUCTION	1 - 5	2
GRANDS SUJETS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR PROVISOIRE	6 - 111	3
Premier sujet. Prévention du crime et justice pénale dans le contexte du développement : réalités et perspectives de la coopération internationale	6 - 25	3
Deuxième sujet. Les politiques de justice pénale et les problèmes de l'emprisonnement, les autres sanctions pénales et les mesures de substitution	26 - 42	10
Troisième sujet. Action nationale et internationale efficace contre : a) le crime organisé; b) les activités terroristes criminelles	43 - 75	15
Quatrième sujet. La prévention de la délinquance, justice pour mineurs et protection des jeunes : approches politiques et orientations	76 - 95	24
Cinquième sujet. Normes et principes directeurs des Nations Unies relatifs à la prévention du crime et à la justice pénale : mise en oeuvre et rangs de priorité pour la poursuite de l'élaboration des normes	96 - 111	29

## INTRODUCTION

1. L'objet du présent guide est de donner un aperçu des cinq grands sujets inscrits à l'ordre du jour provisoire du huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, tel qu'il a été approuvé par le Conseil économique et social dans sa résolution 1987/49 du 14 mai 1987 et par l'Assemblée générale dans sa résolution 42/59 du 29 novembre 1987, et de servir d'ordre du jour provisoire annoté pour les réunions préparatoires du Congrès.

2. Les réunions interrégionales consacrées à chacun des sujets se tiendront en 1988 avec la participation d'experts choisis par le Secrétaire général eu égard à leur compétence et conformément au principe de la répartition géographique. Les réunions régionales, auxquelles les gouvernements seront invités par le Secrétaire général à envoyer des représentants, se tiendront en 1989; elles permettront de connaître les points de vue régionaux et de recueillir des informations sur les grandes orientations et les tendances générales observées dans les pays de chaque région en ce qui concerne tous les points de l'ordre du jour.

3. A sa neuvième session, le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance a recommandé au Conseil économique et social d'approuver l'inscription des sujets ci-après à l'ordre du jour provisoire du huitième Congrès 1/ :

1. Prévention du crime et justice pénale dans le contexte du développement : réalités et perspectives de la coopération internationale;
2. Politiques de justice pénale et problèmes de l'emprisonnement, autres sanctions pénales et mesures de substitution;
3. Action nationale et internationale efficace contre : a) le crime organisé; b) les activités terroristes criminelles;
4. Prévention de la délinquance, justice pour mineurs et protection des jeunes : conceptions et orientations;
5. Normes et principes directeurs des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale : application et priorités en vue de la définition de nouvelles normes.

4. Une version antérieure du guide a été soumise, pour commentaires, aux membres du Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance. Leurs suggestions, ainsi que les recommandations précédentes du Comité sur les modes d'approche à retenir et l'importance à donner à chaque sujet, sont reprises ci-après. A la fin de chaque exposé par sujet sont posées certaines questions visant à stimuler et à orienter le débat.

5. Le présent guide vise non seulement à axer les travaux sur les différents points de l'ordre du jour lors des réunions préparatoires et à stimuler l'examen de questions particulièrement préoccupantes afin de recenser les principales variantes d'action de la part du Congrès, mais aussi à permettre de réunir des informations pertinentes en vue de leur inclusion dans les documents de travail du Congrès. En conséquence, les participants sont invités à communiquer toute documentation pertinente, notamment rapports et études, textes législatifs, traités et accords nouveaux, et autre documentation appropriée sur chacun des points de l'ordre du jour.

GRANDS SUJETS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR PROVISOIRE

Premier sujet. Prévention du crime et justice pénale dans le contexte du développement : réalités et perspectives de la coopération internationale

6. L'objectif visé au titre de ce sujet est d'assurer la continuité entre le septième et le huitième Congrès, en fournissant un thème général pour un dialogue approfondi et constructif entre Etats Membres et en facilitant la formulation de directives et principes concrets en vue d'une coopération régionale et internationale efficace dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale.

7. Lors de l'examen de ce point de l'ordre du jour à sa neuvième session, le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance a formulé plusieurs recommandations concernant la teneur et la portée du sujet, lequel, à son avis, devait être à la fois assez large pour couvrir des questions d'intérêt général pour les Etats Membres et assez précis pour guider les actions pratiques, et devait aussi permettre des échanges de vues dans des domaines de coopération technique et un examen des relations mutuelles entre science, technologie et prévention du crime.

8. Au fil des ans, les activités des organes directeurs de l'Organisation des Nations Unies qui s'occupent des problèmes de criminalité sont passées des questions touchant simplement le traitement des délinquants au thème plus général de la prévention du crime et de la justice pénale dans le contexte de l'ensemble du développement socio-économique. Ce changement d'orientation a révélé que le développement est un processus global et que l'interaction de ses composantes économiques, politiques, sociales, culturelles, environnementales et institutionnelles justifie une approche intégrée dans laquelle les aspects touchant la prévention du crime et la justice pénale doivent être dûment pris en considération.

9. Le septième Congrès des Nations Unies ne s'est pas borné à réaffirmer la validité et la pertinence d'un examen de la prévention du crime et de la justice pénale dans le contexte du développement : il a aussi demandé que cette question soit examinée par le huitième Congrès des Nations Unies à partir des données fournies par les Etats Membres sur les résultats de l'application des résolutions et décisions du septième Congrès. En outre, le septième Congrès a, dans le Plan d'action de Milan, reconnu que la criminalité est un problème majeur de dimension nationale et - parfois - internationale, pouvant entraver le développement politique, économique, social et culturel des peuples et mettre en danger les droits de l'homme, les libertés fondamentales, la stabilité et la sécurité, et qu'elle exige dans certains cas une réplique concertée de la communauté des nations. Le Congrès a noté qu'il fallait également étudier le crime et la criminalité du point de vue des droits de l'homme et des libertés fondamentales 2/.

10. Il est souligné dans les Principes directeurs relatifs à la prévention du crime et à la justice pénale, adoptés à l'unanimité par le septième Congrès et recommandés aux fins d'application par l'Assemblée générale, que l'action visant à favoriser le progrès et à assurer la paix dans le monde et la justice sociale selon une approche globale et intégrée devrait être planifiée et menée compte tenu de la contribution de divers facteurs, y compris des politiques équitables en matière de prévention du crime et de justice pénale. Ces politiques devraient non seulement réduire le coût humain et social de la

criminalité, mais aussi, le cas échéant, contribuer à garantir la pleine participation des citoyens, dans des conditions équitables, au processus de développement, favorisant ainsi la viabilité des plans, programmes et mesures de développement adoptés au niveau national 3/.

11. A mesure que les sociétés évoluent et se développent, la criminalité prend des formes et des dimensions nouvelles. Sa gravité et son étendue peuvent varier de pays à pays et de région à région, mais il est clair que dans de nombreuses parties du monde la criminalité continue, semble-t-il, à échapper aux systèmes traditionnels de répression, sapant les bases et les valeurs sociales sur lesquelles reposent ces systèmes. Dans un grand nombre de pays, la délinquance a atteint un niveau tel qu'elle suscite l'inquiétude et la peur, exigeant que soient prises d'urgence des mesures plus efficaces pour lutter contre le crime et rétablir un climat de sécurité. De nouvelles formes de criminalité, dont l'apparition constitue une évolution alarmante, viennent s'ajouter à la délinquance traditionnelle - attaques à main armée, cambriolages, vols de voitures, vols avec effraction et, de manière générale, infractions contre les biens - qui demeure un grave problème et entretient un sentiment d'insécurité et d'angoisse dans l'opinion. Il ressort de l'expérience de nombreux pays qu'un développement national non planifié et dysfonctionnel s'accompagne trop souvent d'une augmentation de la criminalité aux répercussions négatives sur la croissance économique, alors que dans d'autres pays où de saines stratégies de prévention du crime ont été formulées et appliquées dans le cadre de politiques socio-économiques, l'impact négatif de la criminalité s'est atténué. Les recherches menées dans certains pays développés montrent toutefois que l'élévation du niveau de vie ne contribue pas à réduire les occasions de commettre certains types d'infractions, mais en fait apparaître de nouvelles. Les recherches ont également permis de constater que l'attitude adoptée face à la criminalité peut aller d'une adhésion stricte au principe du maintien de l'ordre à la permissivité préconisée par les partisans d'une intervention minimale de la loi. Elles ont aussi montré que le degré de tolérance devant la criminalité varie d'un pays à l'autre, tout comme les sanctions qui lui sont appliquées, et qu'à ne pas assez prêter attention aux liens étroits existant entre la criminalité et divers aspects généraux de la vie sociale, économique et politique d'un pays, on met en danger la réalisation des objectifs nationaux et l'exercice par la population des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

12. On note aujourd'hui que non seulement la criminalité a tendance à revêtir de nouvelles formes et à prendre de nouvelles dimensions, mais que les circonstances dans lesquelles elle se produit, les facteurs qui la facilitent et les motivations et les pressions qui y conduisent se sont multipliés. Les pays développés comme les pays en développement se rendent compte que si les techniques modernes et les inventions scientifiques ont eu des avantages substantiels, elles ont aussi donné de nouvelles dimensions à la criminalité, en grande partie parce que l'on n'a pas prêté une attention suffisante à leurs répercussions négatives sur l'environnement social, économique et culturel. La complexité de la vie moderne exige des efforts concertés et interdisciplinaires pour évaluer et prévoir ces retombées négatives, parmi lesquelles l'émergence de nouvelles infractions dérivées des nouvelles ressources technologiques, et proposer des contre-mesures efficaces. Compte tenu de la place que tient la technologie dans la société contemporaine et du rôle croissant joué par l'industrialisation, l'automatisation et la mécanisation, les Principes directeurs soulignent l'importance d'une évolution planifiée et d'une protection particulière contre la délinquance par négligence dans les domaines de la santé publique, des conditions de travail, de l'exploitation des ressources naturelles et de l'environnement, ainsi que de la fourniture de biens et services aux consommateurs.

13. L'expérience montre que les conséquences d'une telle négligence peuvent prendre des proportions monumentales et menacer la santé de la population et l'environnement. Une industrialisation anarchique, particulièrement lorsqu'elle a pour but la réalisation immédiate de profits élevés et ignore les normes de santé publique et les conditions normales de travail, ne peut que mettre en péril l'environnement et la sécurité. On a enregistré ces dernières années une augmentation sans précédent des crimes contre l'environnement, qui exige une action concertée et des moyens novateurs de contrôle. En de nombreux points du monde, la santé publique a subi un préjudice important, des citoyens ont perdu la vie et des biens et des propriétés ont été détruits. La pollution de l'air et de l'eau causée par certains processus chimiques et industriels est un phénomène qui, de par sa nature même, ignore les frontières territoriales et rend de ce fait périmée la notion traditionnelle d'un monde cloisonné par des frontières. Le déversement de déchets industriels dangereux et leur immersion dans les mers et les océans sont des faits fréquents qui endommagent gravement l'environnement et ont de vastes ramifications transnationales. Aujourd'hui, où l'on ressent de plus en plus, aux niveaux national et international, la nécessité de lutter à l'échelle planétaire contre la dégradation de l'environnement, il est urgent de mettre au point des stratégies efficaces de protection de l'environnement et en particulier d'appliquer des procédures adéquates en matière de sécurité, d'adopter des méthodes de défense de l'environnement satisfaisantes et de promulguer des lois plus strictes dans ce domaine.

14. Une politique efficace en matière de prévention du crime et de justice pénale, dans le cadre de la planification économique et sociale d'ensemble, requiert une concertation entre les organes d'Etat et le public. Il faut donc élaborer des politiques correspondant pleinement aux réalités et aux besoins sociaux actuels, en tenant dûment compte de la complexité des relations en cause et des répercussions des décisions prises. Il faut s'attacher en particulier à lutter contre les infractions particulièrement préjudiciables au développement, comme les délits économiques associés à la contrebande, au détournement de fonds, aux pratiques commerciales restrictives, à l'utilisation frauduleuse de l'informatique, à la vente de technologies obsolètes ou inadaptées, aux sorties illicites de capitaux, à l'évasion fiscale par la fixation de prix de transfert, aux manipulations financières, aux dessous de table et à la corruption. Les délits commis contre le monde entier contre le patrimoine national et l'environnement appauvrissent l'héritage culturel de beaucoup de nations et requièrent des mesures de prévention efficaces. Les réunions préparatoires feront bien non seulement d'examiner ces formes de crimes et d'échanger des points de vue et des données d'expérience sur les succès remportés et les échecs rencontrés dans la lutte contre ces crimes, mais aussi de fournir des directives sur les manifestations particulières de la criminalité que les Etats membres devraient peut-être examiner en priorité et qui requièrent une action et une coopération internationale immédiates.

15. La lutte internationale contre le trafic illicite des drogues constitue un domaine traditionnel de coopération entre Etats, non seulement parce que le trafic illicite transcende les frontières nationales et met en péril la paix et la sécurité intérieures des pays tant développés qu'en développement, mais en raison aussi de ses retombées négatives sur le développement socio-économique, compte tenu des effets délétères de l'abus des drogues sur la santé et la vie de millions de personnes. Le septième Congrès des Nations Unies en 1985 et la Conférence internationale sur l'abus et le trafic illicite des drogues <sup>4/</sup> en 1987 ont reconnu la gravité du trafic illicite des

drogues qui enfreint les lois nationales sur la lutte contre les drogues et les conventions internationales et s'accompagne souvent d'autres activités antisociales, comme le crime organisé et la conspiration, les violations du droit bancaire, le trafic d'armes, la violence et le terrorisme. Certains gouvernements voient même leur intégrité et leur stabilité menacées par l'énorme pouvoir de corruption du trafic illicite des drogues. Alors que des mesures d'une portée considérable ont été recommandées pour renforcer la coopération régionale et internationale en vue de combattre ce fléau, grâce à une approche équilibrée, globale et multidisciplinaire du problème et à l'achèvement du projet de convention contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes, qui ne peut que favoriser la réalisation de cet objectif, l'application continue de ces mesures exige une attention prioritaire et un engagement constants de la part de toutes les personnes impliquées (voir aussi sujet 3).

16. Compte tenu des graves conséquences de la criminalité, il faut réagir par des politiques et des mesures appropriées, à l'échelon national, régional et international. Des efforts ont déjà été faits pour améliorer le fonctionnement des systèmes de justice pénale et renforcer les accords dans ce domaine, notamment au niveau bilatéral. Mais il reste encore beaucoup à faire. Les pays, tant développés qu'en développement, doivent pouvoir échanger des données d'expérience sur les tendances de la criminalité, améliorer la collecte des données et l'analyse des statistiques sur la criminalité et examiner les moyens de rationaliser et d'humaniser le fonctionnement de la justice pénale, afin de mieux comprendre la nature et la portée de la délinquance et de promouvoir des mesures efficaces de prévention et de répression. Les réunions préparatoires souhaiteront peut-être, lorsqu'elles aborderont ces problèmes, prêter attention aux manifestations particulières de la criminalité qui intéressent le plus directement les Etats Membres, afin de les étudier en priorité et de proposer des orientations, accompagnées de programmes d'action concrète, de directives stratégiques et d'objectifs opérationnels à atteindre.

17. La nécessité d'une collaboration étroite entre les Etats à cet égard a pris ces dernières années plus d'acuité en raison de la portée toujours plus large et de la gravité croissante de certains problèmes de criminalité que connaissent la majorité des Etats. Dans le Plan d'action de Milan, l'Organisation des Nations Unies a été appelée à jouer un rôle charnière dans la coopération multilatérale en matière de délinquance et les Etats, de leur côté, ont été invités instamment à appliquer le Plan en tant qu'expression de "l'effort entrepris collectivement par la communauté internationale pour faire face à un problème majeur dont les effets perturbateurs et déstabilisateurs sur la société ne manqueront pas de s'aggraver si des mesures concrètes et constructives ne sont pas prises de toute urgence pour y remédier" 5/. En outre, l'Assemblée générale, dans sa résolution 40/32 du 29 novembre 1985, non seulement a approuvé le Plan d'action en tant que moyen utile et efficace de renforcer la coopération internationale dans ce domaine, mais encore a invité les gouvernements à s'inspirer du Plan pour l'élaboration de textes législatifs et de directives appropriées.

18. Dans cette optique, il faudrait explorer de nouvelles directions et approches, aux échelons international et national, en vue de concevoir des notions, mesures, procédures et institutions appropriées aux fins de la prévention du crime et de la justice pénale. Dans les Principes directeurs, les modalités d'une telle coopération ont été définies, notamment les voies et

moyens d'améliorer la coopération internationale en matière pénale dans des secteurs comme l'extradition, l'entraide dans le cadre des enquêtes et procédures judiciaires, les lettres et commissions rogatoires, les notifications d'actes de procédure, la comparution de témoins à l'étranger, le transfert des poursuites, le transfèrement de détenus étrangers et l'exécution de jugements à l'étranger.

19. En outre, l'Organisation des Nations Unies a entrepris des travaux concernant : l'élaboration de propositions orientées vers l'action pour combattre les délits qui dépassent les frontières nationales, en application de la résolution 1986/10 du Conseil économique et social; l'élaboration de traités et accords types appropriés utilisables à l'échelle mondiale; et la formulation de nouvelles normes et règles à soumettre à l'examen du Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance accompagnées d'un accord type sur le transfert des poursuites en matière pénale (voir sujet 5). La mise en place de moyens de coopération régionale et internationale pour combattre les délits de dimensions internationales exige la pleine participation des Etats Membres, des organisations intergouvernementales et non gouvernementales et des instituts régionaux et interrégionaux des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale. Les résultats de réunions internationales d'experts de différentes régions, comme le Groupe spécial d'experts sur la coopération internationale pour la prévention et le contrôle des diverses manifestations de délinquance, y compris le terrorisme, organisé à Syracuse (Italie), en janvier 1988, par l'Institut international de hautes études en science pénale et la Société internationale pour la défense sociale, apporteront à cet égard une contribution et des connaissances scientifiques importantes.

20. Pour que la coopération internationale dans ce domaine soit efficace, il faut qu'elle s'attache et qu'elle parvienne à améliorer, quantitativement et qualitativement, les politiques et stratégies de prévention du crime, afin de renforcer les efforts nationaux et régionaux et de resserrer les liens de collaboration à tous les niveaux par des initiatives et des programmes communs. Il faut non seulement traiter les manifestations actuelles de la délinquance, mais encore en prévoir les directions futures pour instaurer des stratégies préventives propres à relever le défi d'une criminalité croissante. Les initiatives visant à renforcer les mécanismes de prévention du crime et le rôle des organismes de répression, s'agissant en particulier de la prévention des délits de dimensions internationales sous leurs formes les plus graves, doivent être encouragées. Lors des réunions préparatoires, on voudra peut-être : évaluer l'état actuel de la coopération internationale à cet égard; identifier les expériences qui ont donné de bons résultats et les difficultés actuelles et suggérer des moyens viables d'intensifier la coopération 6/.

21. Un aspect important de la coopération régionale et internationale est la création, de concert, avec des instituts des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, d'un réseau mondial d'information en la matière, comprenant notamment un mécanisme de centralisation des apports des organisations non gouvernementales et des institutions scientifiques, comme l'ont demandé l'Assemblée générale et le Conseil économique et social. Si l'on dispose des fonds nécessaires à la réalisation complète de ce projet, il mettra l'Organisation en mesure de renforcer ses activités de promotion de la collecte, de la diffusion et de l'échange d'informations. Il permettra aussi aux Nations Unies d'aider les Etats Membres intéressés à mettre en place des politiques et des stratégies plus efficaces en matière de prévention du crime et de justice pénale, progrès qui ne peut être assuré qu'à condition que l'on dispose à temps des renseignements voulus.

22. La coopération technique dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale est un aspect particulier des travaux de l'Organisation. Dans de nombreuses résolutions, l'Assemblée générale et le Conseil économique et social ont prié le Secrétaire général, ainsi que les organes et organismes compétents des Nations Unies, de renforcer les dispositions nécessaires au soutien de la coopération technique en matière de prévention du crime et de justice pénale entre les pays développés et les pays en développement et également entre les pays en développement eux-mêmes. A cet effet, les Etats Membres de chaque région ont été appelés : à encourager les échanges de données, d'informations et d'expérience; à entreprendre conjointement des activités de formation et de recherche; à prêter leur concours pour des projets de démonstration de caractère bilatéral et multilatéral; à conclure des accords sur l'octroi de ressources humaines, financières et matérielles pour faciliter l'organisation de séminaires régionaux et sous-régionaux et à encourager les organisations non gouvernementales scientifiques et professionnelles exerçant une activité dans le domaine considéré à participer à ces efforts. Dans l'étude récente du fonctionnement et du programme de travail des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, on a aussi insisté spécialement sur cet aspect du programme. Les Etats Membres, lorsqu'ils ont approuvé les décisions prises à propos des conclusions et recommandations résultant de l'examen du programme, ont non seulement reconnu la viabilité et l'utilité de la coopération technique, mais encore ont estimé qu'elle constituait un secteur prioritaire des activités présentes et futures des Nations Unies 6/.

23. Dans le cadre de priorités économiques et sociales urgentes et concurrentes, l'introduction de politiques et de stratégies novatrices pour la prévention du crime et la justice pénale exige la mobilisation des ressources humaines et financières indispensables, notamment du personnel spécialisé à différents niveaux, des compétences professionnelles et des effectifs qualifiés et, surtout, des structures institutionnelles bien équipées et fonctionnelles. Or, ces ressources font défaut dans bien des pays en développement. Pour satisfaire ce besoin, il faut donc instaurer une coopération technique dynamique entre les pays, sur une base bilatérale et multilatérale. A cet effet, il faudrait renforcer diverses formes d'assistance technique et de services consultatifs interrégionaux dans ce domaine et intensifier l'appui et la coordination techniques aux fins ci-après : élaboration et mise en oeuvre de projets pilotes, organisation d'ateliers d'évaluation, mise en place de modules de formation et adoption par les pays de stratégies communes leur permettant de traiter les problèmes d'intérêt commun par des programmes d'action concrets et opérationnels. Un élément essentiel de ces efforts est l'inclusion, par les gouvernements intéressés, de projets portant sur la prévention du crime et la justice criminelle dans les programmes par pays et les programmes régionaux du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD).

24. Il convient de noter à cet égard que le septième Congrès (résolution 5) ainsi que le Conseil économique et social (résolution 1987/53) et l'Assemblée générale (résolution 42/59), tout en exprimant leur conviction qu'il fallait développer diverses formes d'assistance technique et que les instituts des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale avaient un rôle important à jouer à cet égard, ont invité les gouvernements à apporter leur concours financier, par l'intermédiaire du Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour la défense sociale, au développement des activités d'assistance technique des Nations Unies. A moins que les ressources nécessaires ne soient réunies et que les Etats Membres et les organismes de financement reconnaissent pleinement l'importance des besoins en la matière,

il sera difficile d'atteindre les objectifs fixés dans ce domaine. La mise en oeuvre des diverses modalités de coopération technique précisées ci-dessus permettra à la fois de répondre aux besoins urgents des pays en difficulté et de contribuer au renforcement de la collaboration entre les Etats Membres.

25. La liste ci-après pourrait aider les réunions préparatoires à articuler l'examen de ce sujet général autour de questions déterminées.

#### Questions à débattre

1. Quels sont parmi les crimes affectant le développement ceux qui ont été jugés particulièrement préoccupants ? Quels types de mesures concrètes et novatrices ont été prises pour y faire face ?

2. Dans quelle mesure les politiques et stratégies de prévention de la délinquance ont-elles été intégrées dans la planification globale du développement national ?

3. Quels types de mécanismes de coordination existants se sont avérés particulièrement efficaces et fructueux pour réduire la délinquance et améliorer la qualité de la justice ?

4. Des études ont-elles été effectuées sur le coût de la délinquance et les conséquences criminogènes de certaines technologies nouvelles ? Dans l'affirmative, quels en ont été les résultats ?

5. Comment les technologies nouvelles peuvent-elles servir dans le cadre des méthodes novatrices de prévention du crime et de lutte contre la délinquance ?

6. Des lois ou autres mesures ont-elles été adoptées et appliquées pour combattre les activités criminelles transnationales sous leurs formes les plus dangereuses et les plus nouvelles ? Dans l'affirmative, quel équilibre a été maintenu entre les impératifs de la sécurité publique et le respect des droits de l'homme ?

7. Comment la coopération régionale et internationale en matière de prévention de la délinquance et de justice pénale peut-elle le mieux contribuer à lutter contre les délits, en particulier ceux qui ont des dimensions internationales ? Quelles sont en particulier les formes de délinquance exigeant une attention prioritaire et une action des plus urgentes de la part de la communauté internationale ?

8. Comment les instituts des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale peuvent-ils, en tant que mécanismes efficaces de coopération régionale et internationale, contribuer à cette entreprise ?

9. Comment les activités de coopération technique dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale peuvent-elles être renforcées pour répondre comme il convient aux besoins des Etats Membres ? Comment les ressources nécessaires à ces fins peuvent-elles être obtenues ?

10. Quel rôle peut le plus utilement jouer à cet égard l'Organisation des Nations Unies en tant que chef de file pour la prévention de la délinquance et la justice pénale ?

Deuxième sujet. Les politiques de justice pénale et les problèmes de l'emprisonnement, les autres sanctions pénales et les mesures de substitution

26. Sous ce sujet, il s'agit de considérer la gestion des divers secteurs de l'appareil de justice pénale et non pas comme un ensemble de parties séparées ou vaguement liées entre elles mais bien comme constituant un tout cohérent, afin de rendre cet appareil plus équitable, plus efficace et plus conscient de ses responsabilités. L'expression "gestion de l'appareil de justice pénale" tend à s'imposer dans le cadre d'une approche intégrée de la justice pénale, et est utilisée ici pour désigner les différents aspects de la formulation, de l'exécution et de l'évaluation des politiques. Le septième Congrès a insisté sur la nécessité d'adopter cette approche systémique, notamment dans les Principes directeurs relatifs à la prévention du crime et à la justice pénale, où il est souligné que la prévention du crime et la justice pénale doivent être traitées comme des domaines recouvrant des activités complexes et diverses qui appellent des stratégies rationnelles tenant compte de l'interdépendance des activités et des fonctions, qu'il s'agisse de législation, de police, d'administration de la justice ou de traitement des délinquants 7/.

27. On est de plus en plus conscient des avantages pratiques qu'offre cette approche intégrée tant pour les autorités de chaque pays que pour la qualité de la justice rendue dans chaque cas. Ce sujet est à examiner dans la même optique que le thème "Processus et perspectives de la justice pénale dans un monde en évolution", analysé par le septième Congrès; outre qu'il en constitue la suite logique, il traite de problèmes que l'application des politiques pénales continue à poser dans la plupart des pays. Lors de l'examen des objectifs d'ensemble de la justice pénale, on s'attachera plus particulièrement aux problèmes que soulève l'incarcération - notamment le surpeuplement des prisons qui découle des politiques suivies en matière de condamnation et le recours éventuel à des peines de substitution - ainsi qu'à la possibilité d'employer des techniques modernes de gestion et d'information pour assurer une meilleure administration de la justice pénale.

28. De fait, la gestion des appareils de justice pénale peut être améliorée par l'informatisation des services de justice pénale tant sur le plan local que sur le plan national. Le septième Congrès a donné un premier élan à la formulation et à l'étude de cette question par sa résolution 9, où il a prié le Secrétaire général "d'entreprendre des travaux sur l'utilisation des systèmes d'information dans l'administration de la justice pénale à l'intention de ces Etats Membres qui réclament une assistance dans ce domaine et de faire rapport à ce sujet au Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance". Si, pour certains pays, l'informatisation des systèmes de justice pénale peut paraître un objectif lointain, d'autres ont commencé à utiliser largement les ordinateurs pour administrer la justice et il est à prévoir que cette pratique se généralisera.

29. Le Manuel pour l'élaboration de statistiques de la justice pénale 8/, publié par les Nations Unies en 1986, énonce quelques principes fondamentaux d'où il ressort que l'informatisation des services de justice pénale est souhaitable. En mai 1987, le Séminaire européen sur "l'informatisation de l'information en matière de justice pénale : réalités, méthodes, perspectives et conséquences", organisé conjointement par l'Institut d'Helsinki pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance - affilié à l'Organisation des Nations Unies - et par le Gouvernement polonais, a formulé des recommandations précises soulignant notamment la nécessité d'élaborer des principes susceptibles de faciliter l'échange international de données

informatisées sur la délinquance - par exemple en mettant au point des normes compatibles pour les logiciels et des thésaurus multilingues. Des travaux en ce sens sont déjà en cours à l'Institut latino-américain des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants. Ces initiatives montrent qu'un échange de vues plus approfondi sur les voies et moyens d'informatiser les appareils de justice pénale s'impose aux niveaux sous-régional, régional et international.

30. Les participants aux réunions préparatoires devraient pouvoir donner leur avis sur ces questions, ce qui permettrait au Congrès d'examiner plus avant la question de l'informatisation des appareils de justice pénale. Parmi les domaines spécifiques auxquels les réunions pourraient s'attacher, on peut citer : l'application de l'informatique aux services de répression et d'enquête, notamment dans les affaires complexes de crime organisé; l'administration des tribunaux; le recours aux peines de substitution; et la gestion des prisons. Au cours des débats, il conviendrait d'envisager l'utilisation des ordinateurs dans les domaines suivants : a) administration courante; b) gestion globale et planification des politiques; c) recherche, analyse et évaluation des politiques.

31. Il est évident que l'informatisation va dans le sens d'une plus grande efficacité de l'administration de la justice pénale; mais elle risque aussi d'être utilisée pour restreindre les libertés individuelles, par exemple en permettant d'accéder plus facilement aux dossiers figurant dans différents fichiers informatisés à caractère social et ne relevant pas de l'appareil de justice pénale. Le Congrès pourrait donc se fixer comme but de formuler des principes généraux sur l'informatisation des services de justice pénale, qui porterait sur des questions telles que les fichiers transactionnels permettant de suivre chaque délinquant, le contrôle de l'accès du public à certains types de données, et les avantages de l'informatisation, mais aussi ses dangers, et les risques d'utilisation abusive qu'elle présente.

32. Pour le dispositif carcéral, les systèmes d'information modernes permettent de mieux utiliser l'espace et les autres moyens existants quand l'appareil de justice pénale est surchargé; cette application est d'ailleurs très répandue dans de nombreux pays industrialisés. A cet égard, l'échange de données d'expérience entre pays et entre experts pourrait présenter un intérêt pratique lors des délibérations du Congrès. De même, étant donné que les techniques informatiques rendent désormais possible la "surveillance des délinquants en liberté" grâce à différents types de marqueurs électroniques, le Congrès jugera peut-être utile d'étudier la rentabilité de telles solutions, compte tenu de considérations relatives aux droits de l'homme.

33. Un autre outil essentiel de gestion serait la formation du personnel, ainsi qu'il est reconnu dans la résolution 8 du septième Congrès. Les participants aux réunions préparatoires pourraient examiner cette question en détail, en s'attachant particulièrement à l'exploitation des résultats des recherches effectuées pour mettre au point des programmes de formation adaptés à toutes les catégories de personnels, compte tenu des besoins particuliers des agents s'occupant de tel ou tel type de délinquants - particulièrement des toxicomanes et des auteurs d'infractions en matière de drogues.

34. Depuis des années déjà, l'emprisonnement est un des problèmes les plus épineux qui se pose aux responsables de la justice pénale et ce phénomène atteint un nombre toujours plus grand de pays. Les autorités pénitentiaires, si elles sont capables de résoudre certains problèmes intérieurs, peuvent difficilement en résoudre d'autres sans le concours des organismes de justice pénale qui orientent la politique générale applicable aux délits, aux

délinquants et aux victimes. Dans le sujet que nous examinons ici, une étude particulière des diverses sanctions possibles donnerait aux directeurs des prisons la possibilité de faire connaître en quoi les autres secteurs de la justice pénale influent sur la mission qui leur est confiée et quels seraient les moyens à mettre en oeuvre pour qu'ils puissent s'en acquitter. Il serait bon en l'occurrence que l'on avance des propositions de réformes de nature à aider à résoudre les grands problèmes pénitentiaires. Par exemple, un examen des conclusions d'études comparatives quant à l'incidence respective des peines privatives ou non privatives de liberté sur les taux et les formes de criminalité et de récidive permettrait de mieux apprécier la valeur de telle ou telle politique pénale. Le Congrès pourrait également être l'occasion d'étudier les moyens par lesquels l'appareil de justice pénale joue pleinement son rôle de réadaptation des délinquants, que de nombreux pays considèrent comme une de ses fonctions principales. On a longtemps fortement contesté l'efficacité des programmes de réadaptation et le Congrès devrait offrir la possibilité de déterminer quels types de mesures sont opérants et dans quelles conditions. Dans cette optique, il conviendrait avant tout de s'intéresser aux effets des programmes de réadaptation appliqués tant dans les établissements pénitentiaires qu'en dehors, qui sont susceptibles de faciliter la réinsertion sociale des délinquants et de désencombrer les prisons.

35. Les principes appliqués pour la fixation des peines et l'usage des pouvoirs discrétionnaires du parquet ont un effet sur le fonctionnement de l'appareil de justice pénale et en particulier sur le nombre des détenus tant en attente de jugement qu'après. Par exemple dans certains pays, les condamnations à des peines d'emprisonnement sont plus fréquentes que dans d'autres, faute d'une large gamme de sanctions pénales ou parce qu'on y applique le formalisme juridique et y laisse relativement moins de pouvoirs discrétionnaires que dans les pays où l'ordre juridique est plus pragmatique. Quels que soient les principes sur lesquels peut reposer le système juridique, les pratiques suivies en matière de fixation des peines diffèrent suivant qu'on les applique avec plus ou moins de rigueur ou d'indulgence. Ces pratiques influent pour une grande part sur la proportion des délinquants qui cessent de figurer aux rôles de la justice pénale. Les directives déterminant s'il convient d'engager ou non des poursuites, celles que les juges reçoivent pour la fixation des peines et celles qui ont trait aux grâces et aux amnisties (leur ensemble constituant ce qu'on appelle le modèle de justice) visent toutes à susciter des réactions envers la criminalité. Elles visent également à assurer la latitude indispensable pour traiter certains cas individuels ou certains groupes de délits. De telles directives existent dans de nombreux pays et l'examen des problèmes que peut poser leur application pourraient intéresser tous les autres pays. De même, certains pays pourraient faire part de l'expérience qu'ils ont acquise dans l'application de politiques de non-poursuite des délinquants qui ont une incidence sur la fixation des peines. Le Séminaire européen sur la non-poursuite des délinquants tenu par l'HEUNI (Institut d'Helsinki) en 1986 conformément à la résolution 7 du septième Congrès a soumis quelques premières recommandations.

36. Dans de nombreux pays, l'encombrement des prisons, qui a atteint un niveau critique, est un des problèmes les plus urgents que les administrations pénitentiaires aient à résoudre. Il faut trouver des solutions pour faire cesser ou reculer cette situation, compte tenu notamment de la pratique trop répandue de la prolongation de la détention préventive. Il est peut-être difficile dans la pratique de parvenir rapidement à un tel résultat, aussi souhaitable soit-il. En effet, construire de nouvelles prisons prend du temps et suppose des changements radicaux des politiques de financement. C'est pourquoi, lors des réunions préparatoires, il serait bon d'envisager les mesures à appliquer dans les cas de surpeuplement. La récente Conférence

internationale sur la lutte contre l'abus et le trafic illicite des drogues a tout spécialement souligné les problèmes que posent les détenus toxicomanes qui, dans beaucoup de pays, représentent une partie appréciable de la population carcérale et a recommandé de renforcer les mesures d'accompagnement que ce phénomène appelle.

37. L'expérience montre qu'en la matière les administrations nationales réagissent de diverses manières. Certains pays continuent à affecter aux détenus une cellule particulière et retardent l'incarcération des nouveaux condamnés qui doivent en quelque sorte faire la queue pour purger leur peine. D'autres estiment absolument indispensable que tous les condamnés soient immédiatement incarcérés, quel que soit l'encombrement des établissements pénitentiaires. Certaines administrations pénitentiaires réduisent les normes d'hébergement (possibilités d'isolement, espace, commodités) applicables aux détenus. D'autres font preuve de beaucoup d'ingéniosité pour convertir en prisons des établissements conçus pour un autre usage. Beaucoup d'administrations font l'un et l'autre. La préparation du Congrès pourrait utilement comporter un recensement des mesures propres à réduire le surpeuplement ou à en atténuer les effets, accompagné de propositions de mesures immédiates et de solutions à long terme. L'adoption d'une politique de privatisation des prisons ne pourra que compliquer et aggraver ces problèmes.

38. On préconise parfois des mesures de substitution soit parce qu'elles peuvent permettre de réduire les effets pernicioseux de l'emprisonnement, soit qu'elles permettent de réduire le nombre des détenus. Le septième Congrès, dans sa résolution 16, a souligné que les peines non privatives de liberté sont un moyen plus humain de faciliter la réinsertion des personnes condamnées et qu'elles sont susceptibles de donner des résultats encore meilleurs si le public y est associé. Les réunions préparatoires pourraient examiner en détail la résolution 16 et, plus particulièrement, toute la gamme des peines de substitution à l'emprisonnement, leur raison d'être et les grands principes auxquels elles répondent, ainsi que certains des problèmes qu'a pu soulever leur application dans divers pays, compte tenu des critères indiqués au paragraphe 4 de la résolution. Il convient d'évaluer toutes les peines de substitution possibles en fonction des avantages et des inconvénients qu'elles présentent, compte tenu des facteurs humanitaires en jeu. Les progrès récemment accomplis dans le sens d'une plus large application des peines non privatives de liberté ont été l'objet de séminaires et de réunions dans les instituts régionaux. Ces peines seront le thème de l'atelier de recherche que tiendra l'Institut de recherche des Nations Unies sur la défense sociale en coopération avec le secrétariat, les instituts régionaux des Nations Unies et le Centre arabe d'études et de formation en matière de sécurité. Les participants à la Conférence internationale sur la recherche en matière de prévention de la criminalité, consacrée aux peines de substitution à l'emprisonnement, organisée conjointement par l'Institut de recherche des Nations Unies sur la défense sociale et le Centre arabe, qui s'est tenue au siège du Centre à Ryadh (Arabie saoudite) du 13 au 14 janvier 1983, se sont mis d'accord sur les sujets qui seront traités à l'atelier et sur l'organisation de ce dernier.

39. Compte tenu de ce qui précède, il est proposé que, lors des réunions préparatoires, les participants s'attachent à deux grandes idées. Tout d'abord, il conviendrait de s'intéresser aux mesures qui tendent à subordonner à des garanties judiciaires les sanctions pénales exécutées en milieu ouvert, telles que mise en liberté conditionnelle ou surveillée, travaux d'intérêt collectif et autres mesures de substitution à l'emprisonnement. En second lieu, il conviendrait, conformément aux résolutions 10 et 17 du septième

Congrès, de donner au public et aux autorités judiciaires un droit de regard plus étendu sur les établissements pénitentiaires, en sorte que le personnel de ces derniers exerce sa mission avec un sens accru de ses responsabilités. A cet égard, l'expérience des pays qui ont recouru à diverses formes d'autogestion limitée, à la présence d'observateurs des autorités judiciaires et à la participation d'associations bénévoles pourrait être très utile. De telles initiatives permettraient aux tribunaux et au grand public de mieux admettre le principe des mesures de substitution et aux détenus de mieux supporter leur incarcération, dans un climat de dignité.

40. Bon nombre des problèmes qui viennent d'être évoqués ont été débattus lors d'un symposium international qui s'est tenu sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies avec le concours d'organisations non gouvernementales compétentes à Milan (Italie), du 29 novembre au 1er décembre 1987, où l'on a notamment traité du sujet 2 qui est à l'ordre du jour du huitième Congrès. Les participants aux réunions préparatoires sont invités à rechercher des solutions applicables et, conformément à la section XI de la résolution 1986/10 du Conseil économique et social, à contribuer à la formulation de principes de base régissant l'application de peines de substitution ainsi que de garanties pour les personnes qui les purgent.

41. Donnant suite à la résolution 16 du septième Congrès, l'UNAFEI a commencé à élaborer ces principes dans un document intitulé "Ensemble de règles minimum pour le traitement hors institution des délinquants". A titre provisoire, ces principes englobent des dispositions concernant les divers types de sanctions de substitution à l'emprisonnement les plus indiqués et les formules qui permettraient de réduire le nombre des détenus tout en créant de meilleures conditions d'intégration sociale.

42. Pour mieux orienter les débats qui auront lieu aux réunions préparatoires sur les points particuliers qui relèvent du sujet proposé, il pourrait être utile d'avoir des échanges de vues sur les questions énumérées ci-après.

#### Questions à examiner

1. Quels sont les perfectionnements qui ont été apportés ou sont en cours dans l'application de l'approche "systémique" de l'appareil de justice pénale ?

2. Quels sont les avantages apportés par l'informatisation ? Quelles sont en particulier les mesures qu'il conviendrait d'introduire dans l'informatisation de la justice pénale et quels sont les dangers à éviter ?

3. Quels changements ont été apportés ou quels changements peut-on recommander aux administrations nationales d'apporter dans les domaines suivants :

- a) Dépénalisation et institution d'un plus grand choix de sanctions;
- b) Poursuites et fixation des peines impératives ou discrétionnaires, en tant notamment qu'elles influent sur d'autres secteurs de l'appareil de justice pénale et, en particulier, sur l'effectif carcéral;
- c) Importance et fréquence du recours à la détention préventive;

- d) Réduction du nombre des condamnés incarcérés, soit par diminution du nombre des condamnations, soit par réduction de la période d'incarcération;
- e) Politiques pénitentiaires visant expressément à remédier à l'encombrement persistant.

4. Quels sont les principaux éléments à inclure dans les nouvelles règles minimum proposées pour l'application de peines de substitution ?

- a) Quels avantages et inconvénients comportent les diverses peines de substitution possibles ? Quelles sont celles qui ont donné les meilleurs résultats ?
- b) Quels obstacles s'opposent à un plus large recours aux peines de substitution et quelles solutions peut-on proposer ?

5. Comment l'Organisation des Nations Unies et les instituts peuvent-ils aider au mieux les pays à cet égard ?

Troisième sujet. Action nationale et internationale efficace contre :  
a) le crime organisé; b) les activités terroristes  
criminelles

43. Ces dernières décennies, l'indéniable intensification des activités internationales de certaines associations criminelles est devenue source de graves préoccupations dans de nombreux pays de différentes régions du monde. L'internationalisation croissante de ces activités, conséquence de l'internationalisation croissante de la vie de la planète en général, a été en grande partie stimulée par le progrès technique des transports et des communications qui a facilité l'accès à la plupart des régions du monde. En même temps, un grand nombre de frontières nationales sont devenues plus perméables, sous l'effet tant de la coopération commerciale et économique que du développement du grand tourisme.

44. Tirant parti de la fluidité de ce nouvel environnement international, les associations criminelles de différents types ont opéré au-delà des frontières comme elles ne l'avaient jamais fait auparavant. Ce phénomène s'est produit soit directement, soit par l'intermédiaire de réseaux de coopération matérielle et logistique entre ces associations. Le résultat immédiat a été, outre le volume croissant des opérations du crime organisé, leur plus grande efficacité. L'extension de certaines activités criminelles au-delà des frontières nationales a suivi le développement de diverses activités légales : commerce, finance, recherche scientifique, entreprises économiques, sociales et culturelles, etc.

45. C'est ainsi que sont apparues de très efficaces organisations criminelles transnationales qui, dans de nombreux pays, menacent de détruire le fonctionnement normal d'institutions et de processus sociaux fondamentaux, et de provoquer ainsi une instabilité économique et politique considérable. Les activités de ces organisations criminelles ont aussi eu un effet nocif sur les relations internationales en général, y compris sur le commerce, les transactions financières, la libre circulation des personnes et la coopération politique et économique. Il n'est pas surprenant que des facteurs aussi néfastes affaiblissent définitivement les programmes de développement économique au grand dam d'une grande partie de la population, en particulier les groupes les plus vulnérables. De cette façon, ainsi que plus directement

- par la violence, l'intimidation, la peur et l'expansion de l'abus des drogues, de la corruption et de l'illégalité -, la criminalité transnationale ravage la santé physique et mentale d'innombrables êtres humains et compromet aussi la survie même des institutions publiques et des processus démocratiques.

46. Du fait de l'internationalisation croissante de la criminalité se posent certaines questions de compétence cruciales. En fait, selon plusieurs experts, pour prévenir et poursuivre efficacement la criminalité transnationale, il faut étendre le concept de compétence bien au-delà de son acception actuelle. Il serait idéal de tendre vers une compétence universelle, mais il ne faut pas oublier que cet élargissement de la compétence peut fort bien être incompatible avec le principe de la souveraineté nationale, qui prime.

47. Face au défi du crime transnational, le septième Congrès des Nations Unies a fait une place importante aux dimensions internationales du crime, ainsi qu'en témoignent le Plan d'action de Milan et les résolutions relatives à la lutte contre les activités criminelles organisées, le trafic illicite des drogues et les actes criminels de terrorisme. Dans sa résolution 40/32 du 29 novembre 1985, l'Assemblée générale a, à l'unanimité, fait siennes les résolutions du septième Congrès.

48. On trouve l'écho de ces mêmes préoccupations dans la section I de la résolution 1986/10 du 21 mai 1986, dans laquelle le Conseil économique et social prie instamment le Secrétaire général d'accorder la priorité à l'élaboration de propositions visant spécifiquement à coordonner l'action internationale contre les crimes de dimensions transnationales, ainsi que dans les résolutions 41/107 (par. 6) de l'Assemblée générale, en date du 4 décembre 1986 et 42/59 (par. 2), en date du 29 novembre 1987.

#### Crime organisé

49. L'internationalisation du crime organisé s'est traduite par l'apparition d'importants marchés mondiaux illicites sur lesquels s'échange une vaste gamme de biens et de services illicites. S'il est probable que, pour la plupart, ces transactions criminelles ont trait au trafic illicite de drogues, elles portent également sur les armes, les secrets industriels, les avoirs acquis illicitement et l'esclavage économique et sexuel, pour ne citer que quelques-unes des opérations.

50. Le volume financier des opérations criminelles des marchés internationaux illicites est, en raison de la nature même de ces opérations, extrêmement difficile à déterminer. Certaines estimations conduisent cependant à l'évaluer à des milliards de dollars, montant comparable à celui des opérations de quelques-unes des plus grandes sociétés transnationales, et plus élevé que celui des budgets nationaux de nombreux Etats.

51. Les activités illégales du crime organisé sont souvent gérées conformément aux pratiques administratives courantes des entreprises commerciales légitimes du monde moderne. En conséquence, les opérations transnationales du crime organisé sont à la fois très efficaces et bien à l'abri du risque, d'où leur volume, les énormes bénéfices qu'elles rapportent et les difficultés rencontrées par les services de répression qui s'emploient à les détecter et à y mettre fin. Autre conséquence : même quand l'appareil de justice pénale réussit à identifier et à incarcérer les grands responsables du crime organisé, l'organisation criminelle n'en est pas pour autant détruite, étant donné que des remplaçants sont généralement prêts à prendre la relève.

52. La puissance croissante de ces "transnationales du crime" est, bien naturellement, cause de grandes inquiétudes dans des pays de plus en plus nombreux, tant développés qu'en développement. L'exploitation concertée et méthodique des marchés internationaux illégaux par des associations criminelles aux activités transnationales a, sur la vie économique, politique et sociale de nombreux pays, de graves répercussions dont on ne saurait surestimer l'ampleur et la gravité. C'est ainsi que, dans de nombreuses administrations nationales, la concussion, la corruption généralisée ou la menace et l'emploi de la violence contre les fonctionnaires intègres nuisent à l'efficacité des travaux administratifs des services publics. L'affaiblissement de l'appareil gouvernemental facilite à son tour l'impunité et la poursuite des opérations criminelles. Outre une inefficacité et une détérioration des services administratifs, la corruption est cause d'une démoralisation et d'un cynisme opportuniste qui dévalorisent l'honnêteté aux yeux de l'ensemble du corps social et réduisent de beaucoup la possibilité d'un contrôle social effectif. Ce processus dégénératif peut aller jusqu'à une dislocation sociale extrêmement difficile à combattre, en particulier parce qu'un important secteur de la population peut profiter, directement ou indirectement, des opérations du réseau du crime organisé. Comme cela s'est récemment produit dans certains pays, la population peut alors s'opposer aux autorités qui s'efforcent de démanteler les organisations criminelles.

53. De plus, l'internationalisation du crime organisé a rendu moins nette la responsabilité juridique de certains actes criminels, en particulier quand d'épineuses questions de compétence entrent en jeu. Il semble aussi que certains gouvernements soient devenus les complices du crime organisé et aient en conséquence intérêt à protéger ses diverses opérations.

54. Un aspect dangereux des activités du crime organisé est l'infiltration croissante ces dernières années d'agents illicites dans les affaires licites tant nationales que transnationales. Ce processus a plusieurs motifs et plusieurs fins. Le commerce licite sert souvent à couvrir des opérations illégales de grande envergure. On estime que seule une partie du produit du crime organisé finance la poursuite des opérations illégales, la plus grande partie de ce produit étant dirigée vers des centres financiers "offshore" ou détournée vers des sociétés de holding étrangères. La situation est d'autant plus difficile que les établissements bancaires, nationaux et internationaux, qui participent aux transactions, ont souvent intérêt à protéger l'anonymat de leurs clients. Les fonds en question entrent finalement dans le financement international des investissements. L'infiltration dans les entreprises légales - en particulier celles qui s'occupent de transactions internationales - peut donc aussi servir à absorber une partie appréciable du produit illicite.

55. La nécessité de "blanchir" des fonds illégalement acquis très importants constitue peut-être le point le plus vulnérable de la structure et du fonctionnement du crime organisé. Etant donné les problèmes que posent des opérations de "blanchissage" de grande ampleur, le crime organisé doit chercher des havres financiers dans des pays tiers. Malheureusement, il semble que la législation bancaire de certains pays, en garantissant un niveau de discrétion qui paraît dépasser de beaucoup la confidentialité due aux clients de bonne foi pour leur assurer une protection raisonnable, facilite de telles opérations de blanchissage et rend plus difficile la recherche des avoirs obtenus par le trafic de drogues et d'autres formes de crime organisé. En outre, du fait que la législation bancaire, fiscale et régissant les investissements varie d'un pays à l'autre, les délinquants transnationaux peuvent relativement facilement trouver le moyen d'échapper aux lois et procédures nationales et adapter rapidement des systèmes et techniques de blanchissage pour cacher leurs gains mal acquis.

56. A ce propos, dans sa résolution 1 sur les activités criminelles organisées, le septième Congrès a instamment prié les Etats Membres d'intensifier l'action qu'ils menaient sur le plan international pour lutter contre les activités criminelles organisées, et notamment de devenir parties aux traités multilatéraux pertinents et de conclure des traités bilatéraux d'extradition et d'entraide judiciaire. Il les a aussi appelés à moderniser leur droit pénal et leur procédure pénale, si nécessaire, en prenant des mesures prévoyant la confiscation des biens acquis illégalement. En outre, dans sa résolution 2 sur la lutte contre le trafic illicite des drogues, le Congrès a invité les Etats Membres, entre autres mesures, à mettre au point ou renforcer tous les instruments juridiques susceptibles de faciliter l'enquête sur le produit du trafic illicite ou d'en permettre la localisation, l'immobilisation et la saisie et à prendre toutes les mesures d'ordre nécessaires pour développer au maximum la coopération entre Etats dans le domaine des enquêtes sur les profits illicites et leur saisie. Enfin, dans sa résolution 3 sur la coopération internationale en matière de lutte contre l'abus des drogues, il a invité les Etats Membres à tirer pleinement avantage des moyens offerts par le Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues pour mettre en commun leurs ressources et obtenir ainsi un impact plus important grâce à une amélioration de la coordination et à l'unification de la programmation, et les a invités instamment à verser des contributions au Fonds ou à accroître sensiblement celles qu'ils versaient déjà.

57. La première Réunion interrégionale des chefs des Services nationaux de répression compétents en matière de drogues, qui s'est tenue à Vienne pendant l'été 1986, a recommandé aux gouvernements de prendre des mesures, dans le respect des principes fondamentaux de leur système juridique, pour considérer comme une infraction le fait de recevoir, d'acquérir ou d'utiliser en connaissance de cause des avoirs provenant du trafic illicite des drogues, et d'autoriser la justice ou l'administration à exiger la production des documents bancaires et financiers qui pourraient être nécessaires pour identifier ou détecter le produit du trafic de drogues. Elle a en outre recommandé aux gouvernements de prendre des mesures prévoyant la détection, le gel, la saisie et la confiscation de ces avoirs.

58. Dans le même esprit, la Conférence internationale sur l'abus et le trafic illicite des drogues, qui s'est tenue à Vienne pendant l'été 1987, a adopté le Schéma multidisciplinaire complet pour les activités futures; au chapitre III, il est notamment proposé que chaque pays réexamine sa législation pour y introduire des modifications propres à faciliter et à garantir la saisie, le gel et la confiscation des objets utilisés dans le trafic des drogues ainsi que du produit de ce trafic. Il a aussi été recommandé que soient adoptées des mesures d'entraide judiciaire et des mesures propres à faciliter l'extradition. A cet égard, les associations regroupant des établissements financiers pourraient mettre au point des codes de conduite en vertu desquels leurs membres s'engageraient à aider les autorités à retrouver l'origine du produit du trafic. Dans le droit fil de ces propositions, aux termes de l'article 3 du projet de Convention contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes, auquel travaille encore un groupe intergouvernemental d'experts, les Parties à la Convention doivent "prendre des dispositions législatives et réglementaires au niveau national en vue de faciliter l'identification, la détection, le gel, la saisie et la confiscation des produits". Dans ces conditions, il est clair que si les pays collaboraient entre eux pour contrôler les transactions financières impliquant plusieurs pays, certains transferts de capitaux seraient plus transparents, ce qui découragerait les opérations massives de blanchissage. On peut imaginer qu'une telle coopération consisterait non seulement à dévoiler la source et le montant des fonds, mais encore à adopter des mesures pour la saisie,

l'immobilisation et la confiscation de fonds dont l'origine légitime ne peut être démontrée. On pourrait envisager d'étendre ces recommandations, qui concernent le trafic de drogues, à d'autres domaines d'activités du crime organisé.

59. Il est clair que le raffinement des moyens mis en oeuvre par le crime organisé demande une contre-offensive du même niveau et que des réactions fragmentaires fondées sur des techniques relativement périmées ne sauraient suffire. Etant donné que les organisations criminelles et leurs artisans tirent parti des échappatoires juridiques, des différences entre les législations nationales et des carences des appareils répressifs, seule une action internationale coordonnée et bien intégrée peut avoir quelque chance de succès.

60. A cet égard, certains pays ont réussi ces dernières années à mettre au point des procédures simplifiées pour l'extradition des auteurs d'infractions. Des moyens d'échange d'informations plus efficaces sur les activités des organisations criminelles s'institutionnalisent peu à peu et pourraient donner de bons résultats dans le domaine de la prévention. Il en va de même pour la coopération judiciaire, qui s'intensifie. En outre, certains pays ont adopté des textes visant à donner du secret bancaire une définition plus étroite et ont étendu le pouvoir judiciaire pour pouvoir effectuer des investigations dans ce domaine et éviter que le secret bancaire ne serve à dissimuler des fonds illicitement acquis. Dans le même esprit, on a adopté ou on envisage d'adopter des textes qui permettraient de saisir et de confisquer ces fonds. Toutes ces mesures accroîtront la responsabilité des personnes impliquées dans les transactions financières, sans sacrifice des droits de l'homme, la distinction étant faite entre l'utilisation autorisée et l'abus du secret. Il serait utile que les communications faites au huitième Congrès sur ces points portent sur l'action concrète et puissent servir à formuler des projets de convention, des directives pratiques et des normes, des accords modèles à utiliser dans les négociations entre pays et des recommandations qui aideraient la communauté internationale en général et chaque Etat Membre en particulier à adopter les nouveaux textes législatifs utiles. A cet égard, le Séminaire international sur les politiques et les stratégies de lutte contre le crime organisé, qui s'est tenu à l'Université de New Mexico du 8 au 11 décembre 1987, a proposé un certain nombre de mesures, a examiné notamment un projet de traité modèle sur l'assistance mutuelle en matière pénale et a recommandé que ce projet d'instruments soit encore perfectionné à l'occasion des réunions préparatoires au huitième Congrès, afin d'être soumis à celui-ci pour examen.

#### Activités terroristes criminelles

61. La fréquence des activités terroristes criminelles et le nombre de morts qu'elles entraînent se sont élevés ces dernières années. En conséquence, d'innombrables innocents sont exposés aux dangers d'une violence aveugle. En même temps que le phénomène s'étendait géographiquement, le nombre de cas augmentait et leur caractère dramatique s'aggravait.

62. De l'avis des experts, il est peu probable qu'en l'absence d'une coopération plus efficace, le terrorisme diminue d'intensité dans un avenir proche. En fait, un système mondial de vente d'armes à des prix compétitifs met plus facilement qu'auparavant les armes modernes à la portée des groupes terroristes; les grands moyens de communication donnent aux actes terroristes une publicité immédiate - ce qui est justement l'un des principaux objectifs de leurs auteurs - et les voyages à l'étranger sont devenus plus faciles, tous facteurs qui facilitent l'exécution d'actes de terrorisme. Dans ces

conditions, il est indispensable, pour que les politiques et stratégies antiterroristes soient efficaces, de resserrer la coopération internationale et d'améliorer, dans chaque pays, la coordination de toutes les entités qui prennent part à la lutte contre le terrorisme. En outre, les médias pourraient jouer un rôle capital en mobilisant la population et en l'appelant à coopérer, sans pour autant donner aux terroristes la publicité à sensation qui est l'un de leurs objectifs.

63. Les dimensions internationales du terrorisme contemporain se manifestent de deux façons distinctes, quoique apparentées. Premièrement, les actes terroristes peuvent avoir été décidés et préparés dans un pays autre que celui où ils ont lieu. Comme dans certains cas de détournements d'aéronef, le drame peut se dérouler dans d'autres pays encore avant de trouver son dénouement, violent ou négocié. De même, les armes et les explosifs peuvent traverser des frontières avant d'arriver à destination. Deuxièmement, il existe des preuves que, ces dernières années, des liens plus étroits se sont noués entre des groupes terroristes différents. Sans atteindre au degré de coordination opérationnelle attribué au crime organisé à l'échelon transnational, la coopération terroriste semble donc avoir progressé au point que l'on puisse parler de terreur internationalement organisée.

64. Tout aussi alarmant, étant donné le danger hors de proportion qu'il présente, est le caractère de plus en plus international de ce que l'on en est venu à appeler "le terrorisme d'Etat". Dans ce type de terrorisme, ou bien les opérations visent à intimider un autre Etat, une autre personne, un autre groupe ou une autre organisation et soit elles sont parrainées, organisées, encouragées, dirigées par un Etat, soit elles reçoivent de cet Etat un appui matériel et logiciel. Cependant, les activités terroristes parrainées par un Etat diffèrent généralement des agressions qui ressortissent à la guerre dans la mesure où elles se font généralement dans l'ombre et le secret. En outre, l'Etat en cause nie presque toujours énergiquement avoir une part quelconque aux opérations terroristes. Comme on le comprendra aisément, faute d'un ordre mondial mieux agencé, la détection et le châtement sont assez problématiques car les sanctions pénales contre un Etat souverain ne sont pas du domaine du droit pénal.

65. Bien que le terrorisme soit pour une grande part d'inspiration idéologique, il est souvent arrivé que des actes criminels de nature terroriste n'aient eu pour objectif que le gain économique. Parallèlement, les experts ont pu relever des cas de plus en plus fréquents où les motifs, les objectifs et les groupes qui participent à l'action sont mêlés. En fait, il semble que ces dernières années, les groupes terroristes et le crime organisé aient coopéré étroitement à certaines occasions et que, par exemple, trafiquants de drogues et trafiquants d'armes aient eu partie liée. Ce qu'il importe de reconnaître, c'est que tous les actes de terrorisme, quels que soient les raisons, les buts ou les motifs qui les sous-tendent sont, du fait de leurs conséquences mortelles et de la violence des moyens utilisés, des actes de nature criminelle et, comme tels, condamnables et susceptibles de poursuites. Les auteurs des actes criminels qualifiés d'actes de terrorisme international devraient donc pouvoir faire l'objet d'investigations, de poursuites, de procès et de condamnations en bonne et due forme s'ils sont reconnus coupables, quels qu'aient été leurs motifs et leurs objectifs.

66. Un obstacle majeur à l'efficacité de la lutte internationale contre les activités terroristes réside dans la pluralité des systèmes idéologiques et politiques, caractéristique de notre temps. Quelques résolutions et instruments internationaux ont néanmoins été adoptés à ce propos. Par exemple, selon la résolution 1186 (XII) adoptée le 11 décembre 1957 par

l'Assemblée générale, l'envoi de groupes de terroristes d'un Etat dans un autre est à considérer comme une forme d'agression. La résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale, en date du 24 octobre 1970, intitulée "Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies" stipule que chaque Etat a le devoir de s'abstenir d'organiser et d'encourager des actes de guerre civile ou des actes de terrorisme sur le territoire d'un autre Etat, de faciliter de tels actes ou d'y participer, et d'organiser, d'aider, de fomenter, de financer, d'encourager ou de tolérer sur son territoire des activités armées subversives ou terroristes destinées à renverser par la violence le régime d'un autre Etat.

67. En outre, l'Assemblée générale a adopté le 18 décembre 1972 sa résolution 3034 (XXVII), dans laquelle elle reconnaissait l'importance de la coopération internationale pour l'élaboration des mesures propres à empêcher les actes de terrorisme international de se produire et décidait de créer un Comité spécial du terrorisme international qu'elle chargeait de rédiger des recommandations en vue d'une coopération éventuelle pour l'élimination rapide du problème. Depuis lors, le Comité a fait paraître plusieurs rapports sur la question dans lesquels il présentait, entre autres, diverses recommandations sur une action internationale. Pour donner suite à certaines de ces recommandations, l'Assemblée générale a adopté la Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques (résolution 3166 (XXVIII) du 14 décembre 1973), ainsi que la Convention internationale contre la prise d'otages (résolution 34/146 du 17 décembre 1979).

68. En ce qui concerne la lutte contre le détournement d'aéronefs, l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) a été le forum où ont été prises les initiatives les plus importantes. C'est ainsi que la Convention de Tokyo, relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs, a été adoptée le 14 septembre 1965 et est entrée en vigueur en 1969. En outre, la Convention de La Haye pour la répression de la capture illicite d'aéronefs et la Convention de Montréal pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile sont respectivement entrées en vigueur en 1971 et en 1973.

69. Par ailleurs, trois instruments de portée régionale ont été adoptés en vue de combattre le terrorisme international : la Convention pour la prévention et la répression des actes de terrorisme qui prennent la forme de délits contre les personnes ainsi que de l'extorsion connexe à ces délits lorsque de tels actes ont des répercussions internationales (Convention de l'Organisation des Etats américains) adoptée en 1971, la Convention européenne pour la répression du terrorisme (1978) et l'Accord de Dublin sur l'application de la Convention européenne pour la répression du terrorisme (1980).

70. Pour lutter plus efficacement contre le terrorisme, il semble néanmoins nécessaire d'instituer une coopération beaucoup plus étroite et concrète entre Etats. La forme de cette coopération reste à définir. Si la coopération bilatérale peut, dans certains cas, donner d'utiles résultats, des arrangements multilatéraux à l'échelle mondiale demeurent l'objectif à atteindre dans un monde plus ordonné. Des arrangements bilatéraux nombreux pourraient tisser un réseau d'obligations réciproques si serré qu'ils deviendraient vraisemblablement aussi efficaces qu'un accord international; il n'en reste pas moins qu'un système de coopération internationale qui, en obligeant les Etats soit à extradier les auteurs d'actes terroristes, soit à soumettre l'affaire à leurs propres autorités pour l'exercice de l'action pénale, les empêcherait de trouver des sanctuaires.

71. Malgré les difficultés que pose ce problème et les réactions qu'il suscite - souvent dictées par des considérations politiques sans lien avec lui -, le fait que le septième Congrès ait adopté par consensus la résolution 23 relative aux "Actes criminels à caractère terroriste" donne quelques raisons d'espérer, en montrant qu'il existe une base commune sur laquelle pourront se fonder d'autres accords. On note dans le préambule de cette résolution que les actes de terrorisme, y compris l'enlèvement et le meurtre, le détournement d'aéronefs, la prise d'otages et la destruction des biens compromettent gravement la liberté et la stabilité politique des communautés et que le coût humain, social et économique de ces agressions, ainsi que la menace qu'elles font peser sur les relations internationales normales, en particulier dans le domaine des transports, du commerce et des relations diplomatiques, sont sources de graves préoccupations.

72. Dans le dispositif de la résolution 23, tous les Etats sont invités à prendre des dispositions pour renforcer la coopération, en particulier en matière d'extradition et d'entraide judiciaire; il leur est aussi instamment demandé d'adopter une législation visant à renforcer les mesures d'ordre juridique dirigées contre les auteurs d'actes de terrorisme et de faciliter l'échange de renseignements pour mieux préparer les gouvernements à prévenir la violence. Tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait sont en outre invités à envisager de prendre les dispositions nécessaires pour devenir rapidement parties aux conventions multilatérales pertinentes et à faciliter l'application effective des mesures d'exécution des lois à l'égard des auteurs d'actes de violence terroriste, à rationaliser leurs procédures d'extradition et à éviter les exceptions injustifiées. Compte tenu de l'importance de cette résolution, due notamment aux mesures pratiques qui y sont énoncées, il pourrait être opportun d'en faire la base des travaux futurs sur cette question.

73. Après avoir longuement étudié la question du terrorisme et de ses causes, l'Assemblée générale a adopté le 9 décembre 1983 sa résolution 40/61, intitulée "Mesures visant à prévenir le terrorisme international qui met en danger ou anéantit d'innocentes vies humaines, ou compromet les libertés fondamentales, et étudie des causes sous-jacentes des formes de terrorisme et d'actes de violence qui ont leur origine dans la misère, les déceptions, les griefs et le désespoir, et qui poussent certaines personnes à sacrifier des vies humaines, y compris la leur, pour tenter d'apporter des changements radicaux", dans laquelle elle condamne sans équivoque comme criminels tous les actes de terrorisme, déplore la perte de vies humaines qu'ils provoquent et lance un appel à tous les Etats pour qu'ils deviennent parties aux conventions internationales pertinentes et appliquent les recommandations formulées par le Comité spécial du terrorisme international. Elle les invite aussi à prendre toutes les mesures appropriées sur le plan national en vue de l'élimination rapide et définitive du problème du terrorisme international et leur demande instamment de s'abstenir d'organiser ou d'encourager des actes de terrorisme dans d'autres Etats, d'y concourir ou d'y participer; elle leur demande également instamment de coopérer plus étroitement et les invite, ainsi que les organes compétents des Nations Unies, à contribuer à l'élimination des causes sous-jacentes du terrorisme international et à prendre les mesures nécessaires pour le prévenir.

74. Ces dernières années, une coopération plus étroite s'est peu à peu développée dans certaines régions du monde pour mieux répondre à la menace du terrorisme international. Elle s'est traduite non seulement par l'amélioration des informations sur les activités et la composition des organisations terroristes, mais par la coordination des stratégies et politiques préventives à laquelle ont travaillé les ministres responsables de

ces questions au cours de réunions assez régulières. De plus, certains gouvernements ont été assez favorables à l'adoption de mesures facilitant l'extradition, l'exclusion et l'expulsion de personnes soupçonnées de terrorisme ou condamnées pour terrorisme. Un groupe spécial d'experts chargé d'étudier les thèmes 1 et 3 du huitième Congrès, qui s'est réuni à Syracuse (Sicile) du 21 au 23 janvier 1988 et qui était conjointement organisé par l'Institut international des hautes études en science pénale, le Centro Nazionale di Prevenzione e Difesa Sociale et le Centre pour le développement social et les affaires humanitaires de l'Office des Nations Unies à Vienne, a examiné les différentes formes que pourrait prendre la coopération internationale pour lutter contre le terrorisme international et a formulé des recommandations sur la mise au point de mesures et de moyens pratiques propres à donner plus d'efficacité aux efforts que fait la communauté internationale pour prévenir et réprimer les activités criminelles des terroristes.

75. Les réponses aux questions suivantes devraient apporter des indications sur la position des pouvoirs publics et l'opinion des experts au sujet des divers points exposés ci-dessus et servir à élaborer le document de travail qui portera sur ce point de l'ordre du jour.

#### Points à débattre

1. Quelle serait, selon vous, l'approche de ce point de l'ordre du jour qui donnerait les meilleurs résultats aux plans national, régional et international ? Pourrait-on délimiter la portée et en préciser l'essentiel ?

2. En ce qui concerne le crime organisé :

- a) Dans quelle mesure les activités nuisent-elles à l'économie et quelles dispositions ont été prises pour y mettre fin ?
- b) Quelles ont été les répercussions de ces activités sur la stabilité politique et sociale ?
- c) Quels seraient les meilleurs moyens de lutter contre le crime organisé en général et sous ses différentes formes ?
- d) Quelles formes peut prendre une coopération internationale efficace pour la prévention et l'éradication du crime organisé ?
- e) Par quelles mesures pourrait-on assurer la saisie et la confiscation des fonds illicites ?
- f) Quelles seraient les mesures les plus efficaces pour appliquer les traités de coopération internationale en vigueur dans ce domaine ? Existe-t-il des mesures visant à centraliser d'une manière ou d'une autre la coordination de l'action contre le crime organisé ?
- g) Quelles possibilités y a-t-il de formuler et d'adopter un code bancaire international ?

3. En ce qui concerne le terrorisme :

- a) Quelles méthodes nouvelles conviendrait-il d'adopter, au plan national, pour lutter plus efficacement contre le terrorisme ?
- b) Quelles mesures ont-elles éventuellement été prises pour créer des services centraux de coordination afin de faire face aux activités terroristes ?

- c) Quel rôle les médias pourraient-ils jouer dans des stratégies et politiques nationales antiterroristes ?
  - d) Par quelles mesures pratiques peut-on instituer des instruments internationaux efficaces pour lutter contre le terrorisme ?
  - e) Quels seraient les meilleurs moyens de resserrer la coopération entre pays dans ce domaine ?
  - f) Quels sont les principaux obstacles à l'amélioration d'une telle coopération ?
  - g) Quelle est l'incidence du terrorisme d'Etat sur la coopération internationale et que peut-on y faire ?
4. S'agissant des deux derniers points :
- a) Quels semblent être les domaines où le crime organisé et le terrorisme se rencontrent et quelles stratégies pourrait-on utiliser contre ce phénomène ?
  - b) Quel rôle l'Organisation des Nations Unies peut-elle jouer dans la lutte contre le crime organisé et le terrorisme transnationaux ?
  - c) Comment l'idée d'une compétence pénale internationale peut-elle devenir réalité ?

Quatrième sujet. La prévention de la délinquance, justice pour mineurs et protection des jeunes : approches politiques et orientations

76. Ce sujet correspond à l'étape la plus récente de l'évolution progressive de la pensée et de l'action qui, sous l'égide des congrès des Nations Unies, ont au cours des ans porté sur nombre de problèmes et de perspectives de la justice pour mineurs, considérés de différents points de vue, et ont reconnu que la vulnérabilité de la jeunesse et les mécanismes d'intervention appropriés demandaient à être constamment revus et améliorés. Le septième Congrès des Nations Unies a beaucoup fait avancer les choses en énonçant une série de principes universellement acceptés concernant les droits des jeunes délinquants. Ces principes sont fondés sur la notion de mesures et de systèmes distincts pour les mineurs; ils sont exposés dans l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs ("Règles de Beijing") que l'Assemblée générale a adopté par sa résolution 40/33 du 29 novembre 1985.

77. Comme cinq années se seront écoulées depuis l'adoption des Règles en question, il serait utile que le huitième Congrès examine les progrès accomplis dans leur mise en oeuvre, en prêtant particulièrement attention aux différences et aux interférences entre la théorie et la pratique; la loi et son application; il devrait également prévoir des mécanismes d'application, le but étant de faire de ces Règles des instruments efficaces de transformation et de réforme des systèmes judiciaires. A ce propos, le huitième Congrès pourrait examiner les moyens de faire progresser au mieux l'élaboration et l'application de programmes, contribuant ainsi, conformément aux Règles, au développement et à l'amélioration des systèmes de justice pour mineurs.

78. Au niveau national, diverses mesures ont été prises pour intégrer les Règles dans la législation, au niveau du fond et des procédures, dans les politiques et dans les pratiques. Dans nombre de pays, on a constaté un progrès, surtout dans les domaines où les mineurs étaient traités comme les adultes ou d'une façon à peine différente; à titre d'exemples, citons la création de tribunaux pour mineurs, l'amélioration de la formation des magistrats chargés des mineurs, la spécialisation des services de police dans la délinquance des mineurs, la promulgation de dispositions législatives spécifiques - codes de procédures et droits de l'enfant par exemple -, l'établissement de centres de détention séparés, les mesures législatives visant à élever l'âge de la responsabilité pénale et la décriminalisation.

79. Aux niveaux régional et international, de nombreuses activités ont été entreprises : visites sur le terrain, voyages d'étude, cours de formation pour le personnel de l'appareil de justice pour mineurs et des services consultatifs, programmation concertée et projets pilotes. Les organes des Nations Unies ont beaucoup contribué à traduire dans la pratique l'esprit et les dispositions des Règles de Beijing par des modifications concrètes dans le fonctionnement de la justice pour mineurs, en particulier par la formation des responsables et du personnel des institutions concernées. Par ailleurs, de nombreuses organisations non gouvernementales s'occupant des droits des mineurs, comme la Défense des enfants International, se sont fait les avocats d'une réforme de la justice pour mineurs grâce aux Règles de Beijing et ont activement participé à cette réforme.

80. Pour atteindre l'un des objectifs fondamentaux des Règles de Beijing - recourir le moins possible à la détention des mineurs -, il faut étudier les conditions et les circonstances qui font que, dans le monde entier, des jeunes sont privés de leur liberté. Le danger d'une privation de liberté pendant la période la plus importante du développement de la personnalité est tel qu'il faut éviter au maximum l'emprisonnement des jeunes délinquants et remplacer progressivement cette mesure par d'autres peines non privatives de liberté - tant nouvelles que traditionnelles.

81. Les évaluations et les études réalisées démontrent cependant que ces autres mesures peuvent conduire à un "élargissement du filet" et à un degré de contrôle plus élevé, et qu'un nombre croissant de mineurs non passibles de sanctions pourraient être touchés par des mesures qui ne tiennent pas dûment compte de leurs droits et qui les stigmatisent pour le reste de leur existence.

82. Par ailleurs, l'incarcération de mineurs avec des adultes constitue également une situation à "risque", ainsi que l'a souligné le septième Congrès. Ces questions doivent être abordées en priorité car les pratiques et procédures actuellement appliquées, qui ne font pas de nette distinction entre délinquants mineurs et délinquants adultes, à toutes les étapes de l'administration de la justice, ont des répercussions néfastes (elles aggravent notamment la criminalité adulte et multiplient le nombre des délinquants endurcis).

83. Cela étant, le huitième Congrès pourrait, en priorité, procéder à l'examen d'un nouveau projet de règles minima pour la protection des mineurs privés de liberté, conformément à la résolution 21 du septième Congrès et la résolution 1986/10 (partie I) du Conseil économique et social. Respectant l'objectif et l'esprit des Règles de Beijing, le nouveau projet de règles devrait reconnaître que les jeunes ont le droit de bénéficier de mesures qui répondent à leurs besoins particuliers et qui protègent leur bien-être, compte dûment tenu de leurs caractéristiques et de leur personnalité. L'accent devrait porter également sur les solutions extérieures au système officiel,

notamment en recourant à des infrastructures et à des ressources fondées sur la communauté, ainsi qu'à des innovations en matière de réinsertion.

84. Préoccupation majeure concernant la justice pour mineurs, la prévention de la délinquance a été traitée en priorité par le septième Congrès et par l'Assemblée générale qui, dans la résolution 40/35 du 29 novembre 1985, a demandé que soient établies des normes internationales supplémentaires à cet égard. Le texte proposé des normes des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile sera soumis au huitième Congrès pour examen. Le huitième Congrès doit dresser le cadre d'une action concertée face au problème persistant de la délinquance juvénile. Conformément aux Règles de Beijing et comme l'a reconnu l'Assemblée générale, la prévention de la délinquance doit être caractérisée par une nouvelle approche spécialisée ayant pour objectif majeur de fournir aux jeunes l'assistance nécessaire, un éventail de possibilités et un encadrement répondant à leurs besoins et favorisant leur développement personnel tout en veillant à leur formation et à une insertion professionnelle satisfaisante. Tout cela demande que soient réduites au minimum les conditions néfastes qui rendent les jeunes particulièrement vulnérables au crime et à la victimisation.

85. Etant donné que le concept et la définition de la "délinquance" et de la "prévention", tout comme la distinction entre infractions "graves" et "mineures", ont créé des problèmes majeurs, il conviendrait que les réunions préparatoires examinent ces questions de manière approfondie en vue de réduire progressivement le nombre de comportements qualifiés de "délinquants".

86. Dans cette optique, les nouvelles normes proposées en matière de prévention de la délinquance juvénile devraient être considérées comme des principes généraux dont l'objectif est de promouvoir la justice pour les jeunes appartenant à des catégories différentes et placés dans des situations différentes : ceux qui sont en infraction avec la loi, ceux qui, tout en n'étant pas en infraction avec la loi, sont dans une situation à "risque social" et ceux qui nécessitent soins et protection (par exemple enfants abandonnés, maltraités, négligés, sans foyer, vivant dans des conditions marginales, etc.). Le huitième Congrès pourrait donc s'attacher à l'étude des modalités d'une précoce intervention protectrice et préventive guidée par les principes du développement psychosocial et de la sauvegarde des droits et du bien-être de l'individu. Cela suppose un réexamen approfondi des techniques ou des stratégies spécifiquement employées pour prévenir la délinquance, y compris des mesures générales de protection sociale. L'examen des processus de contrôle social et des mécanismes régulateurs ainsi que des méthodes d'éducation des enfants, qui ont une influence sur les méthodes changeantes de socialisation et de réinsertion des jeunes dans le monde contemporain, serait au centre de cet examen.

87. Le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, à titre d'organe préparatoire au huitième Congrès, a stipulé qu'il fallait absolument mettre l'accent sur la victimisation des jeunes ainsi que sur ses relations intrinsèques avec la prévention de la délinquance et la justice pour mineurs. A ce sujet, le huitième Congrès pourrait examiner les options politiques novatrices concernant les jeunes victimes, en s'attachant en particulier, conformément à la résolution 40/36 du 29 novembre 1985 de l'Assemblée générale, aux violences exercées dans la famille au détriment des jeunes, aux infractions commises par les jeunes en rapport avec les drogues illicites et à l'exploitation, la vente et le trafic d'enfants. Cela demanderait l'élaboration de stratégies orientées vers l'action pour susciter une réaction plus efficace de la part des systèmes de justice pour mineurs et de l'appareil judiciaire dans son ensemble et à tous les niveaux.

88. Le septième Congrès a rappelé que les jeunes constituent un groupe particulièrement vulnérable méritant une attention particulière et que la délinquance juvénile s'explique souvent, au départ, par des situations de victimisation : conditions socio-économiques, manipulations des adultes, manque de possibilités et aliénation. Une attention plus grande doit être accordée aux mauvais traitements infligés aux enfants, tant dans la famille que dans le cadre institutionnel, ainsi qu'au phénomène enfants des rues qui, eux-mêmes victimisés, sont progressivement entraînés vers la délinquance par leurs congénères.

89. De même, puisque l'on sait maintenant que les jeunes sont le groupe le plus important de consommateurs de drogues illicites et les principales victimes du trafic illicite de drogues, les mesures prises pour lutter contre ce trafic et prévenir l'abus de drogues doivent viser spécifiquement ce groupe de population, en mettant l'accent plus particulièrement sur la prévention précoce, compte tenu de sa vulnérabilité.

90. L'exploitation, la vente et le trafic des enfants ont également atteint des proportions très graves ces dernières années. Cette nouvelle forme d'esclavage suscite des préoccupations au niveau international et devrait être immédiatement combattue. Compte tenu du grand nombre de jeunes (fugueurs et autres) qui se retrouvent dans des situations irrégulières, il faudrait encourager les efforts visant à prévenir cette victimisation et envisager de nouveaux moyens de résoudre les causes profondes de ce problème.

91. En fait, il convient de reconnaître qu'il y a virtuellement des millions de jeunes victimes "innocentes" qui, du fait de leur vulnérabilité, se soumettent ou sont soumises à une exploitation et qui, du fait de leur seule participation, peuvent se retrouver dans des situations extrêmement conflictuelles. Ce domaine appelle de manière urgente une coopération efficace entre les diverses institutions compétentes de l'Organisation des Nations Unies, et en particulier le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (FISE) et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (Unesco). Des efforts communs devront être entrepris pour la recherche, l'analyse des données et la définition claire des politiques afin d'établir des programmes d'intervention concrets et de mettre ainsi un terme à ces pratiques intolérables.

92. En outre, comme le soulignent les résolutions 19 et 20 du septième Congrès, une stratégie rationnelle d'intervention dans la délinquance repose sur une approche scientifique et sur des connaissances étendues. Dans ce contexte, la prévention de la délinquance est considérée comme un processus d'identification périodique des problèmes, d'élaboration des stratégies et d'analyse et d'évaluation des politiques pour que les approches et les actions reposent sur des critères valides et donnent des résultats durables.

93. Afin d'améliorer la qualité générale de la justice pour mineurs, il faut créer des instruments méthodologiques qui facilitent la solution des problèmes posés par l'évaluation des infractions, la détermination des facteurs qui entrent en jeu, l'élaboration de systèmes judiciaires adaptés et l'appréciation des mesures prises pour prévenir et traiter la délinquance juvénile. Par cet objectif, le secrétariat, en coopération avec la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique (CESAP) et le réseau d'institutions régionales de l'Organisation des Nations Unies, réalise actuellement la première Etude des Nations Unies sur la délinquance juvénile, sa prévention et les modalités de traitement des jeunes délinquants, 1970-1985.

94. De plus, comme de nombreux facteurs interdépendants interviennent dans le comportement des délinquants, la prévention de ce comportement demande l'effort intégré de plusieurs institutions, groupes et individus, ainsi que l'adoption d'une optique multidisciplinaire et la fourniture de nombreux services. Le huitième Congrès pourrait donc s'attacher à trouver les moyens de promouvoir une planification et une programmation multisectorielles qui permettraient d'établir des structures organisées d'où partirait une action globale et coordonnée, et non des programmes fragmentaires qui n'ont que relativement peu de valeur préventive.

95. Dans le cadre général qui précède, les réunions préparatoires pourraient examiner les questions suivantes :

#### Questions à débattre

1. Quels sont les éléments caractéristiques, c'est-à-dire quel est le "profil" du système de justice pour mineurs de votre pays ? (Données permettant une comparaison entre les différents pays.)
2. Depuis le septième Congrès des Nations Unies, quelles ont été les initiatives prises pour promouvoir et sauvegarder la justice pour mineurs ?
3. Quels principes directeurs devraient guider une approche générale de la prévention de la délinquance juvénile ? Existe-t-il dans votre pays une politique nationale spécifique pertinente ? Notamment :
  - a) Quelle est la portée de la prévention de la délinquance dans votre pays ? Comment la prévention de la délinquance peut-elle être liée plus étroitement aux systèmes de fourniture de services (éducation, santé mentale, travail social, prévention et contrôle de l'abus de certaines substances, etc.) ?
  - b) Quels sont les différents types de services fondés sur la communauté offerts aux jeunes en difficulté ? Quelles sont les expériences les plus réussies à cet égard ? Quels sont, le cas échéant, les obstacles pratiques à surmonter ?
  - c) Quel rôle ont joué la recherche et l'évaluation dans les stratégies d'intervention, officielles ou officieuses, pour prévenir la délinquance et comment pourrait-on les utiliser pour mieux guider l'action ?
4. Comment éviter que des jeunes "à risque social" soient qualifiés de "délinquants" ?
5. Des efforts ont-il été faits dans votre pays pour réduire la détention des mineurs ? Parmi les mesures de substitution au placement des jeunes en institution, quelles ont été les plus efficaces ? (D'après quels critères ?)
6. Dans la pratique, quels effets ont eu les choix politiques exprimés dans les Règles de Beijing sur l'administration de la justice ?
7. Comment pourrait-on promouvoir et mettre en oeuvre les Règles de Beijing de la manière la plus efficace et comment pourrait-on développer dans ce domaine le rôle du Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance ?

8. Pourrait-on utilement choisir d'autres options ? Quelles sont ces options ? Comment les Nations Unies pourraient-elles promouvoir une action appropriée dans le domaine de la justice pour mineurs, notamment avec la participation des institutions s'occupant de la protection des droits de l'enfant ?

Cinquième sujet. Normes et principes directeurs des Nations Unies relatifs à la prévention du crime et à la justice pénale : mise en oeuvre et rangs de priorité pour la poursuite de l'élaboration des normes

96. L'insertion de ce sujet dans l'ordre du jour du huitième Congrès des Nations Unies montre que la communauté internationale se préoccupe de longue date de l'humanisation de la justice pénale. Depuis sa fondation, l'Organisation des Nations Unies, s'inspirant des principes de la Charte des Nations Unies et de la Charte internationale des droits de l'homme, a joué un rôle crucial dans la formulation de plusieurs instruments internationaux relatifs à la prévention du crime et à la justice pénale. Les congrès des Nations Unies sur la prévention du crime et le traitement des délinquants ont contribué dans une très large mesure à ce processus de fixation de normes, et ce depuis le premier Congrès de 1955 qui a été marqué par l'adoption de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus (résolution 663 (XXIV) du Conseil économique et social).

97. S'appuyant sur les recommandations des congrès, d'autres instruments importants ont été adoptés dans un passé plus récent. On peut citer par exemple la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (résolution 3452 (XXX) de l'Assemblée générale); le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois (résolution 34/169 de l'Assemblée générale); les Principes d'éthique médicale applicables au rôle du personnel de santé, en particulier des médecins, dans la protection des prisonniers et des détenus contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (annexe à la résolution 37/194 de l'Assemblée générale); la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (résolution 39/46 de l'Assemblée générale); les Garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort (résolution 1984/50 du Conseil économique et social) et les Dispositions visant à assurer l'application effective de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus (résolution 1984/47 du Conseil économique et social).

98. La tâche des Nations Unies dans ce domaine a été amplifiée par les autres normes ci-après adoptées par le septième Congrès : Principes directeurs relatifs à la prévention du crime et à la justice pénale dans le contexte du développement et d'un nouvel ordre économique international 9/; Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs ("Règles de Beijing") 10/; Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir 11/; Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature 12/; Accord relatif au transfert des détenus étrangers et Recommandations relatives au traitement des détenus étrangers 13/. Des enquêtes périodiques sur le degré d'application de ces instruments et d'autres normes pertinentes permettent de mesurer les progrès réalisés par les pays et la communauté internationale pour atteindre les objectifs fixés.

99. Ce sujet découle aussi directement du mandat de l'Assemblée générale qui, dans sa résolution 41/149 sur les droits de l'homme dans l'administration de la justice, prie le Conseil économique et social et, par son intermédiaire, le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, de maintenir ces questions constamment à l'étude et de continuer d'accorder une attention particulière à la question des moyens qui permettraient d'appliquer les normes existantes et de suivre l'évolution de la situation dans ce domaine. Par la suite, l'Assemblée, dans sa résolution 42/143 a invité instamment le Secrétaire général à continuer à définir des stratégies concernant l'application pratique des normes des Nations Unies relatives aux droits de l'homme dans l'administration de la justice. L'Assemblée a en outre demandé au Secrétaire général d'aider les Etats Membres qui le demandent à appliquer les normes en question ainsi qu'à évaluer leur impact et leur efficacité, en particulier en recourant aux services consultatifs du Département de la coopération technique pour le développement, du Centre pour les droits de l'homme et du Centre pour le développement social et les affaires humanitaires. De plus, le Conseil économique et social, dans sa résolution 1986/10 relative à la mise en oeuvre des conclusions du Congrès de Milan, a prié instamment le Secrétaire général de prêter une attention particulière à l'application des normes existantes et de faciliter la formulation de nouvelles directives, de nouveaux principes et de nouveaux accords types dans des domaines prioritaires spécifiques.

100. Certes, l'application fructueuse de ces normes exige une action internationale, mais elle dépend avant tout des efforts faits par les pouvoirs publics dans leur domaine de compétence. Les normes et principes directeurs des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale sont fondés sur un large consensus international; ils sont suffisamment généraux pour répondre à différents stades de développement, mais ils expriment aussi des principes d'un caractère universel que la communauté internationale s'est engagée à faire triompher.

101. Si de nombreux pays ont réussi à appliquer ces normes et principes directeurs, les résultats des enquêtes appropriées des Nations Unies montrent néanmoins que, dans de nombreuses parties du monde, leur application est encore très inégale. Selon les congrès passés, certains des principaux obstacles à leur application tiennent à l'absence d'action coordonnée, au manque de fonds, au faible degré de priorité accordé à ces questions, à l'insuffisance des ressources humaines et professionnelles et, trop souvent, au manque de volonté des autorités et l'apathie du public. Une plus grande sensibilisation de l'opinion à ces questions pourrait se traduire par un soutien et l'apport de ressources accrues à tous les niveaux.

102. Il serait donc très utile d'examiner les mesures permettant d'appliquer et de suivre d'une manière efficace les politiques déjà agréées sur le plan international. Ainsi que l'a recommandé le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, il serait bon d'appeler tout d'abord l'attention sur l'évaluation des résultats obtenus et des problèmes posés par l'application des normes et des directives existantes. A cette fin, le Congrès sera saisi des enquêtes récentes sur l'application pratique des instruments pertinents des Nations Unies dans les Etats Membres, par exemple l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois, les Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature, "les Règles de Beijing", la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir et les garanties pour la protection des personnes passibles de la peine de mort.

103. Les domaines spécifiques dans lesquels les Nations Unies pourraient aider les gouvernements intéressés à appliquer les normes et directives, et donc à les traduire en actes concrets, sont notamment les suivants : mise au point de méthodes efficaces d'application dans le contexte des stratégies de développement social et économique; renforcement des services de coopération et de consultation techniques; incorporation des instruments des Nations Unies dans la législation nationale et diffusion des normes et directives dans la langue et sous la forme qui conviennent à toutes les personnes intéressées; utilisation de méthodes éducatives et promotionnelles dans les établissements d'enseignement (y compris les facultés de droit) et les établissements pénitentiaires; étude du rôle des mass media et obtention de leur soutien; accroissement du rôle de la communauté et création d'une atmosphère propice à l'application des principes énoncés dans les instruments, ainsi que l'exploration des moyens de surmonter la résistance à cette application; établissement et renforcement de comités nationaux de promotion des normes et principes directeurs des Nations Unies; et développement de la recherche évaluative. Toutes ces activités impliquent toutefois la fourniture de ressources financières et humaines supplémentaires, tant par les gouvernements concernés, par exemple par la voie de contributions accrues au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour la défense sociale que par des organismes internationaux de financement tels que le PNUD, en particulier lorsque des projets spécifiques sont inclus dans les programmes nationaux des pays en développement.

104. Au niveau international, le rôle et la portée des activités de l'Organisation des Nations Unies dans la promotion de l'application plus effective des normes et principes directeurs aux niveaux régional et interrégional devraient être également réévalués. L'action future devrait être axée sur une plus large diffusion des rapports soumis au Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance et sur leur examen par ce dernier ainsi que sur le renforcement du rôle du Comité et des congrès en ce qui concerne l'estimation, l'évaluation et le suivi de tels rapports, y compris la formulation de recommandations. De plus, il faudrait aussi resserrer la coopération avec d'autres services du Secrétariat, comme le Centre pour les droits de l'homme et le Bureau des affaires juridiques par exemple, grâce à un échange régulier d'informations et d'analyse des études de recherche et à l'établissement de normes. Enfin, pour répondre aux demandes de coopération technique émanant des pays relevant de leur région respective, un appui adéquat devrait être fourni aux organismes interrégionaux et régionaux des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et les services consultatifs en la matière devraient être renforcés, un suivi étant assuré au plan national.

105. En plus d'aider à mettre en application ce qui a déjà été décidé, l'Organisation des Nations Unies doit aussi examiner de nouvelles politiques et de nouvelles normes. Elle doit constamment explorer de nouvelles options ainsi que les moyens de répondre à l'évolution des besoins et des priorités. Pour que la longue histoire du développement des instruments de justice pénale par les Nations Unies puisse donc se poursuivre, il convient aussi d'encourager de nouvelles initiatives et d'établir, en suivant les vues des Etats Membres et des organes législatifs, d'autres principes universellement acceptables de façon à contribuer au renforcement de la coopération internationale dans le domaine social et humanitaire.

106. Conformément à la demande exprimée par le Conseil économique et social dans sa résolution 1986/10 et aux recommandations formulées par le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, l'établissement de nouvelles normes et de nouveaux principes directeurs est déjà en cours dans

les domaines suivants : prévention de la délinquance juvénile et traitement des mineurs privés de liberté (voir sujet N° 4); mise en oeuvre des principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature; peines de substitution à l'emprisonnement et intégration sociale des délinquants (voir sujet N° 2); transfert des poursuites pénales et transfert de la surveillance des délinquants étrangers bénéficiant d'un sursis à l'exécution de leur peine ou d'une libération conditionnelle; rôle de l'avocat; prévention et étude des exécutions extralégales, arbitraires et sommaires; usage de la force et des armes à feu par les responsables de l'application des lois; mise en oeuvre des garanties pour la protection des personnes passibles de la peine de mort. En outre, une étude est actuellement en cours sur la question de la peine capitale et des contributions nouvelles de la criminologie dans ce domaine.

107. La mise en application des principes directeurs relatifs à la prévention du crime et à la justice pénale est l'une des questions importantes qui méritent une attention prioritaire. On se rappellera que le septième Congrès, en adoptant les principes, a invité le Comité à examiner les moyens qui permettraient de suivre leur application, y compris les mesures à prendre pour assurer la diffusion la plus large possible des principes et l'intensification des activités d'information dans ce domaine.

108. Au nombre des autres domaines importants où l'enseignement tiré des réunions préparatoires serait particulièrement utile, on peut citer le traitement des victimes du crime et d'abus de pouvoir et la prévention de la victimisation ainsi que la promotion des objectifs de la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir. En particulier, il peut être nécessaire de prévoir sur le plan international des moyens de recours pour les victimes si les lois et réglementations nationales sont insuffisantes ainsi que des procédures plus détaillées de mise en oeuvre pour les dispositions de la Déclaration visant à réduire la victimisation résultant d'abus de pouvoir. On peut se référer à ce sujet à l'assistance efficace que fournissent au Secrétariat la Société mondiale de victimologie et la Fédération mondiale pour la santé mentale grâce à l'organisation de réunions d'experts en victimologie. Des études particulièrement intéressantes ont été également effectuées par un comité d'experts qui s'est réuni à l'Institut international de hautes études en science pénale à Syracuse (Italie) en 1986 et par une réunion des principales organisations non gouvernementales dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale, organisée en 1987 par le Centro Nazionale di Prevenzione e Difesa Sociale, en coopération avec les Nations Unies et le Gouvernement italien.

109. La Réunion internationale d'experts sur les "Nations Unies et la répression" qui s'est tenue à Baden, près de Vienne, en 1987, sous les auspices du Bureau des Nations Unies à Vienne, a elle aussi apporté une contribution utile aux activités spécifiques menées dans ce domaine. La Réunion a en effet formulé un projet de principes fondamentaux sur l'usage de la force et des armes à feu par les responsables de l'application des lois et le projet de principes fondamentaux sur le rôle de l'avocat; un projet de procédures concernant l'application effective des principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature et le projet d'accord type sur le transfert des poursuites pénales et le transfert de la surveillance des délinquants étrangers bénéficiant d'un sursis à l'exécution de leur peine ou d'une libération conditionnelle. Tous ces projets seront examinés par les réunions préparatoires.

110. Pour assurer l'efficacité maximale des travaux et pour éviter tout chevauchement ou toute redondance des activités, un contact étroit sera

maintenu avec le Centre pour les droits de l'homme, conformément aux résolutions 1987/33 et 1987/57 de la Commission des droits de l'homme, ainsi qu'avec d'autres organismes pertinents.

111. Les congrès organisés par les Nations Unies ont permis d'acquérir une expérience pratique dans l'établissement de normes et de principes directeurs en matière de prévention du crime et de justice pénale. La Déclaration relative à la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants adoptée en 1975, les activités de suivi touchant la convention correspondante ainsi que la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir adoptée en 1985 ont certes montré que des études approfondies sont nécessaires pour obtenir des résultats universellement acceptables mais que de tels résultats peuvent et doivent être obtenus dans des délais relativement limités. Cette tâche mérite cependant que l'on s'y emploie sans compter car les normes et principes directeurs des Nations Unies constituent un ensemble de dispositions politiques dont l'importance morale démontre que les Nations Unies jouent dans ce domaine un rôle déterminant.

#### Questions à débattre

1. Quels progrès de la législation nationale et des stratégies de prévention du crime et de justice pénale les normes et les principes directeurs des Nations Unies ont-ils permis de réaliser ? Comment de tels progrès sont-ils suivis et évalués ?

2. De quelle façon des changements concrets au niveau national pourraient-ils être obtenus et comment les obstacles pourraient-ils être surmontés ? Quelles mesures spécifiques pourraient être prises à cet effet sur la base des résultats des enquêtes menées par les Nations Unies ?

3. De quelle façon les Nations Unies pourraient-elles aider les pays à appliquer des normes et des principes directeurs en matière de prévention du crime et de justice pénale ? Quels sont les obstacles qui s'opposent à la fourniture d'une telle aide ?

4. En matière de prévention du crime et de justice pénale, comment pourrait-on renforcer les programmes de coopération technique et les services techniques consultatifs pour parvenir à une application plus efficace des normes et principes directeurs des Nations Unies ? Des projets spécifiques ont-ils été élaborés et réalisés au niveau national ? Comment pourrait-on faire participer plus activement à ces activités les agences internationales de financement ?

5. De quelle façon pourrait-on promouvoir une coopération régionale permanente et même plus étroite en vue d'appliquer les normes et principes directeurs des Nations Unies ? Quelles mesures pourraient être prises pour renforcer les organismes régionaux des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale ?

6. Comment le besoin de recherche sur les moyens d'appliquer plus efficacement les normes et directives des Nations Unies relatives à la prévention du crime et à la justice pénale pourrait-il être respectivement satisfait et exploité aux niveaux national, régional et international ? Quel serait alors le rôle de l'Institut de recherche des Nations Unies pour le développement social ?

7. Quels sont les domaines prioritaires dans lesquels une attention particulière devrait être apportée à la formulation de nouvelles normes et directives ?

8. Quel est le rôle des Nations Unies, en particulier du Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance dans l'application des normes existantes et la fixation de priorités pour la formulation de nouvelles normes ? Comment renforcer les mécanismes de mise en oeuvre existants ?

#### Notes

1/ Documents officiels du Conseil économique et social, 1986, Supplément N° 5 (E/1986/25), chap. I, sect. A, projet de résolution IV.

2/ Septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, Milan, 26 août-6 septembre 1985; rapport établi par le Secrétariat (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.86.IV.1), chap. I, sect. A, par. 1 et 5 d).

3/ Ibid., sect. B, par. 13 et 14.

4/ Rapport de la Conférence internationale sur l'abus et le trafic illicite des drogues, Vienne, 17-26 juin 1987 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.87.I.18).

5/ Septième Congrès des Nations Unies...., chap. I, sect. A, par. 6.

6/ Etude du fonctionnement et du programme de travail des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, rapports du Secrétaire général (E/AC.57/1986/4; et E/1987/43).

7/ Septième Congrès des Nations Unies ..., sect. B, par. 14 et 19.

8/ Manuel pour l'élaboration de statistiques de la justice pénale, Etudes méthodologiques, Séries F, numéro 43 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.86.XVII.16).

9/ Septième Congrès des Nations Unies ..., chap. I, sect. B.

10/ Ibid., sect. C(1).

11/ Ibid., sect. C(2).

12/ Ibid., sect. D(2).

13/ Ibid., sect. D(1).

This archiving project is a collaborative effort between the United Nations Office on Drugs and Crime and the American Society of Criminology, Division of International Criminology. Any comments or questions should be directed to Cindy J. Smith at [cjsmithphd@comcast.net](mailto:cjsmithphd@comcast.net) or Emil Wandzilak at [emil.wandzilak@unodc.org](mailto:emil.wandzilak@unodc.org).